

No. 5146. EUROPEAN CONVENTION
ON EXTRADITION. DONE AT PARIS
ON 13 DECEMBER 1957¹

RATIFICATIONS

Instruments deposited with the Secretary-General of the Council of Europe on:

20 June 1984

ICELAND

(With effect from 18 September 1984.)

With the following reservations and declarations:

“Reservations

Article 1. When granting extradition, Iceland reserves the right to stipulate that the extradited person may not be summoned to appear before a provisional court or a court empowered under exceptional circumstances to deal with such offences, as well as the right to refuse extradition for the execution of a sentence rendered by such special court.

Extradition may also be refused if it is liable to have particularly serious consequences for the person claimed on account of his age, state of health or other personal circumstances.

Article 2, paragraph 1. Iceland can only grant extradition in respect of an offence, or corresponding offence, which under Icelandic law is punishable, or would have been punishable, with imprisonment for more than one year.

Article 3, paragraph 3. Iceland reserves the right, in light of individual circumstances, to consider the offence described in paragraph 3 of article 3 as a political offence.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 359, p. 273; for subsequent actions, see references in Cumulative Indexes Nos. 5, 6, 8, 9, 11 and 12, as well as annex A in volumes 1161 and 1338.

N° 5146. CONVENTION EUROPÉENNE
D'EXTRADITION. FAITE À PARIS LE
13 DÉCEMBRE 1957¹

RATIFICATIONS

Instruments déposés auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe le :

20 juin 1984

ISLANDE

(Avec effet au 18 septembre 1984.)

Avec les réserves et déclarations suivantes :

[TRADUCTION² — TRANSLATION³]

Réserves

Article 1. En accordant l'extradition, l'Islande se réserve le droit de stipuler que l'extradé ne peut être traduit devant un tribunal qui n'est habilité à connaître des infractions de la nature envisagée qu'à titre provisoire ou dans des circonstances exceptionnelles, ainsi que le droit de refuser l'extradition en vue de l'exécution d'une peine prononcée par un tribunal d'exception de ce type.

L'extradition peut également être refusée si elle est susceptible d'avoir des conséquences particulièrement graves pour l'individu réclamé en raison notamment de son âge, de son état de santé ou d'autres raisons d'ordre personnel.

Article 2, paragraphe 1. L'Islande ne peut accorder l'extradition qu'à raison d'une infraction ou d'une infraction équivalente qui, aux termes de la loi islandaise, est punie ou aurait été punie d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an.

Article 3, paragraphe 3. L'Islande se réserve le droit de considérer, d'après les circonstances liées au cas envisagé, l'infraction visée au paragraphe 3 de l'article 3 comme infraction politique.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 359, p. 273; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 5, 6, 8, 9, 11 et 12, ainsi que l'annexe A des volumes 1161 et 1338.

² Traduction fournie par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

³ Translation supplied by the Secretary-General of the Council of Europe.

Article 4. Extradition for a military offence which is also an offence under ordinary criminal law may only be granted provided the extradited person is not convicted under military law.

Article 12. Iceland reserves the right to require the requesting Party to produce evidence establishing that the person claimed has committed the offence for which extradition is requested. Extradition may be refused if the evidence is found to be insufficient.

Declarations

Article 6. Within the meaning of the Convention the term "nationals" means a national of Iceland and a national of Denmark, Finland, Norway or Sweden or a person domiciled in Iceland or other aforementioned countries.

Article 28, paragraph 3. The Convention shall not apply to extradition to Denmark, Finland, Norway or Sweden as extradition between the Nordic countries is governed by a uniform law."

10 February 1986

FRANCE

(With effect from 11 May 1986.)

With the following reservations and declarations:

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

Article 1. Extradition shall not be granted if the person sought would be tried in the requesting State by a tribunal which does not assure the fundamental procedural guarantees and the protection of the rights of the defence or by a tribunal created for that person's particular case or if extradition is requested for the enforcement of a sentence or detention order imposed by such a tribunal.

Extradition may be refused if surrender is likely to have consequences of an exceptional gravity for the person sought, particularly by reason of his age or state of health.

¹ Translation supplied by the Secretary-General of the Council of Europe.

² Traduction fournie par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Article 4. L'extradition pour un crime militaire constituant en même temps un fait punissable selon le Droit pénal général ne pourra se faire qu'à la condition que l'extradé ne soit pas condamné suivant le droit militaire.

Article 12. L'Islande se réserve le droit d'exiger de la Partie requérante la production de preuves établissant que la personne réclamée a commis l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée. L'extradition peut être refusée si les preuves paraissent insuffisantes.

Déclarations

Article 6. Au sens de la présente Convention, le terme « ressortissants » désigne un national de l'Islande, du Danemark, de la Finlande, de la Norvège ou de la Suède ainsi que les personnes domiciliées dans ces pays.

Article 28, paragraphe 3. La présente Convention ne s'applique pas à l'extradition vers le Danemark, la Finlande, la Norvège ou la Suède, l'extradition entre ces Etats ayant lieu sur la base d'une législation uniforme.

10 février 1986

FRANCE

(Avec effet au 11 mai 1986.)

Avec les réserves et les déclarations suivantes :

« *Article 1^{er}.* L'extradition ne sera pas accordée lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'Etat requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédures et de protection des droits de la défense ou par un tribunal institué pour son cas particulier, ou lorsque l'extradition est demandée pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté infligée par un tel tribunal ».

L'extradition pourra être refusée si la remise est susceptible d'avoir des conséquences d'une gravité exceptionnelle pour la personne réclamée, notamment en raison de son âge ou de son Etat de santé ».

Article 2, paragraph 1. Concerning persons prosecuted, extradition shall only be granted in respect of offences which, under French law and under the law of the requesting State, are punishable by deprivation of liberty or by a detention order for a maximum period of at least two years.

With regard to punishments which are more severe than deprivation of liberty or detention orders, extradition may be refused if these punishments or detention orders are not provided for in the scale of punishments applicable in France.

Article 3, paragraph 3. France reserves the right, in the light of the individual circumstances of each case, to appreciate if the taking or attempted taking of the life of a Head of State or a member of his family is to be deemed or not a political offence.

Article 5. France declares that for offences in connection with taxes, duties, customs and exchange, extradition shall be granted to the requesting State if it has been so decided by a simple exchange of letters in each category of case.

Article 6. Extradition shall be refused when the person sought had French nationality at the time of the alleged offence.

Article 14, paragraph 3. France will require that any new description of an offence relates to the same facts as those for which extradition was granted and that this new description does not imply the application of a penalty for which extradition could be refused.

Article 16, paragraph 2. In the case of a request for provisional arrest, France shall require a short memorandum of the facts alleged against the person sought.

Article 21. France reserves the right not to grant transit except on the same conditions as those on which it grants extradition.

Article 23. France declares that it will request a translation of the requests for extradition and documents annexed thereto into one of the official languages of the Council of Europe and that it chooses French.

Article 27, paragraphs 1 and 2. The Government of the French Republic declares that, with respect to France, the Convention applies to the European and overseas departments of the Republic.

Article 2, paragraphe 1. S'agissant des personnes poursuivies, l'extradition ne sera accordée que pour les faits punis par la loi française et par la loi de l'Etat requérant, d'une peine ou mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins deux ans.

S'agissant des peines plus sévères que les peines ou mesures de sûreté privatives de liberté, l'extradition pourra être refusée si ces peines ou mesures de sûreté ne sont pas prévues dans l'échelle des peines applicables en France.

Article 3, paragraphe 3. La France se réserve le droit d'apprécier, en fonction des circonstances particulières de chaque affaire, si l'attentat à la vie d'un Chef d'Etat ou d'un membre de sa famille revêt ou non un caractère politique.

Article 5. La France déclare qu'en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change, l'extradition sera accordée à l'Etat requérant s'il en a été ainsi décidé par simple échange de lettres dans chaque cas particulier.

Article 6. L'extradition sera refusée lorsque la personne réclamée avait la nationalité française au moment des faits.

Article 14, paragraphe 3. La France exigera que l'infraction nouvellement qualifiée vise les mêmes faits que ceux en raison desquels l'extradition a été accordée et que cette nouvelle qualification n'emporte pas l'application d'une peine pour laquelle l'extradition pourrait être refusée.

Article 16, paragraphe 2. En cas de demande d'arrestation provisoire, la France exigera également un bref exposé des faits mis à la charge de la personne réclamée.

Article 21. La France se réserve la faculté de n'accorder le transit qu'aux mêmes conditions que celles de l'extradition.

Article 23. La France déclare qu'elle demandera une traduction des requêtes aux fins d'extradition et des pièces annexes dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe et qu'elle choisit le Français.

Article 27, paragraphes 1 et 2. Le Gouvernement de la République française déclare qu'en ce qui concerne la France, la Convention s'applique aux Départements européens et d'outre-mer de la République. »

DECLARATION amending the declaration
made upon ratification¹

*Effected with the Secretary-General of the
Council of Europe on:*

16 April 1985

AUSTRIA

Declaration:

“The declaration submitted by the Republic of Austria with regard to Article 21 (5) of the European Convention on Extradition of 13 December 1957, is herewith restricted to the extent that the first sentence is to be deleted.

“By consequence of this restriction, this declaration shall read henceforth as follows:

‘Transit for offences punishable, under the law of the requesting Party, by death or by a sentence incompatible with the requirements of humanity and human dignity, will be granted under the conditions governing the extradition for such offences.’ ”

DECLARATION replacing the declaration
made upon ratification²

*Effected with the Secretary-General of the
Council of Europe on:*

14 October 1987

NETHERLANDS

(With effect from 1 January 1988.)

*Declaration concerning Articles 6 and 21 of
the Convention:*

The Government of the Kingdom of the Netherlands will not permit the transit of Netherlands nationals nor their extradition for the purposes of the enforcement of penalties or other measures.

DÉCLARATION modifiant la déclaration
formulée lors de la ratification¹

*Effectuée auprès du Secrétaire général du
Conseil de l'Europe le :*

16 avril 1985

AUTRICHE

[TRANUCTION² — TRANSLATION³]

Déclaration :

La déclaration faite par la République d'Autriche en ce qui concerne l'article 21, paragraphe 5 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 est, par la présente, restreinte dans la mesure où la première phrase est à supprimer.

Par conséquent, cette déclaration se lit désormais comme suit :

« Le transit pour les infractions qui, selon la loi de l'État requérant, sont passibles de la peine de mort ou d'une peine incompatible avec les postulats d'humanité et de dignité humaine sera accordé dans les conditions régissant l'extradition pour de telles infractions. »

DÉCLARATION remplaçant la déclaration
formulée lors de la ratification⁴

*Effectuée auprès du Secrétaire général du
Conseil de l'Europe le :*

14 octobre 1987

PAYS-BAS

(Avec effet au 1^{er} janvier 1988.)

[TRANUCTION² — TRANSLATION³]

*Déclaration concernant les articles 6 et 21
de la Convention :*

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas n'accordera pas le transit des ressortissants néerlandais ni leur extradition aux fins de l'exécution de peines ou d'autres mesures.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 719, p. 346.

² *Ibid.*, p. 343.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 719, p. 346.

² Traduction fournie par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

³ Translation supplied by the Secretary-General of the Council of Europe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 719, p. 343.

However, Netherlands nationals may be extradited for purposes of prosecution if the requesting State provides a guarantee that the person claimed may be returned to the Netherlands to serve his sentence there if, following his extradition, a custodial sentence other than a suspended sentence or a measure depriving him of his liberty is imposed upon him.

As regards the Kingdom of the Netherlands, "nationals" for the purpose of the Convention are to be understood as meaning persons of Netherlands nationality as well as foreigners integrated into the Netherlands community insofar as they can be prosecuted within the Kingdom of the Netherlands for the act in respect of which extradition is requested.

RATIFICATIONS of the Additional Protocol of 15 October 1975¹ to the European Convention of 13 December 1957 on extradition

Instruments deposited with the Secretary-General of the Council of Europe on:

20 June 1984

ICELAND

(With effect from 18 September 1984.)

With the following declaration:

"Article 6. Iceland does not accept Chapter I of the Protocol."

11 March 1985

SPAIN

(With effect from 9 June 1985.)

11 March 1985

SWITZERLAND

(With effect from 9 June 1985.)

Toutefois, les ressortissants néerlandais pourront être extradités aux fins de poursuites si l'Etat requérant fournit la garantie que la personne réclamée peut être rendue aux Pays-Bas pour y purger sa peine dans le cas où, à la suite de son extradition, une peine de détention non assortie de sursis ou une mesure privative de liberté est prononcée à son encontre.

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, il faut entendre par ressortissants au sens de la présente Convention, les personnes possédant la nationalité néerlandaise ainsi que les étrangers qui se sont intégrés dans la communauté néerlandaise, pour autant qu'ils puissent être poursuivis aux Pays-Bas pour le fait pour lequel l'extradition est demandée.

RATIFICATIONS du Protocole additionnel du 15 octobre 1975¹ à la Convention européenne du 13 décembre 1957 d'extradition

Instruments déposés auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe le :

20 juin 1984

ISLANDE

(Avec effet au 18 septembre 1984.)

Avec la déclaration suivante :

[TRADUCTION² — TRANSLATION³]

Article 6. L'Islande n'accepte pas le titre I du Protocole.

11 mars 1985

ESPAGNE

(Avec effet au 9 juin 1985.)

11 mars 1985

SUISSE

(Avec effet au 9 juin 1985.)

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1161, p. 450

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1161, p. 453.
² Traduction fournie par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

³ Translation supplied by the Secretary-General of the Council of Europe.

11 December 1986

NORWAY

(With effect from 11 March 1987.)

With the following reservation:

“Pursuant to Article 6, Norway declares that it does not accept Chapter I of the Protocol.”

Certified statements were registered by the Secretary-General of the Council of Europe, acting on behalf of the Parties, on 14 March 1988.

11 décembre 1986

NORVÈGE

(Avec effet au 11 mars 1987.)

Avec la réserve suivante :

[TRANSLATION¹ — TRANSLATION²]

« En application de l'article 6, la Norvège déclare qu'elle n'accepte pas le titre I du Protocole. »

Les déclarations certifiées ont été enregistrées par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, agissant au nom des Parties, le 14 mars 1988.

¹ Traduction fournie par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

² Translation supplied by the Secretary-General of the Council of Europe.

DEUXIÈME PROTOCOLE ADDITIONNEL¹ À LA CONVENTION EUROPÉENNE D'EXTRADITION
DU 13 DÉCEMBRE 1957². CONCLU À STRASBOURG LE 17 MARS 1978

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, agissant au nom des Parties, le 14 mars 1988.

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Désireux de faciliter l'application en matière d'infractions fiscales de la Convention européenne d'extradition ouverte à la signature à Paris le 13 décembre 1957² (ci-après dénommée « la Convention »);

Considérant également qu'il est opportun de compléter la Convention à certains autres égards,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I

Article 1^{er}. Le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention est complété par la disposition suivante :

« Cette faculté sera également applicable à des faits qui ne sont passibles que d'une sanction de nature pécuniaire. »

TITRE II

Article 2. L'article 5 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Infractions fiscales*

1. En matière de taxes et impôts, de douane et de change, l'extradition sera accordée entre les Parties Contractantes, conformément aux dispositions de la Convention, pour les faits qui correspondent, selon la loi de la Partie requise, à une infraction de même nature.

2. L'extradition ne pourra être refusée pour le motif que la législation de la Partie requise n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts, ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes et impôts, de douane et de change que la législation de la Partie requérante. »

¹ Entré en vigueur le 5 juin 1983, soit 90 jours après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 :

<i>Etat*</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'acceptation (A)</i>
Danemark.....	7 mars 1983
Pays-Bas.....	12 janvier 1982 A
(A l'égard du Royaume en Europe.)	
Suède**.....	13 juin 1979

* Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe a rappelé qu'en vertu de l'article 9 du Protocole, les réserves formulées par un Etat concernant une disposition de la Convention s'appliqueront également au présent Protocole.

** Voir p. 339 du présent volume pour le texte de la déclaration faite lors de la ratification.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 359, p. 273.

TITRE III

Article 3. La Convention est complétée par les dispositions suivantes :

« *Jugements par défaut*

1. Lorsqu'une Partie Contractante demande à une autre Partie Contractante l'extradition d'une personne aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté prononcée par une décision rendue par défaut à son encontre, la Partie requise peut refuser d'extrader à cette fin si, à son avis, la procédure de jugement n'a pas satisfait aux droits minimums de la défense reconnus à toute personne accusée d'une infraction. Toutefois, l'extradition sera accordée si la Partie requérante donne des assurances jugées suffisantes pour garantir à la personne dont l'extradition est demandée le droit à une nouvelle procédure de jugement qui sauvegarde les droits de la défense. Cette décision autorise la Partie requérante soit à exécuter le jugement en question si le condamné ne fait pas opposition, soit à poursuivre l'extradé dans le cas contraire.

2. Lorsque la Partie requise communique à la personne dont l'extradition est demandée la décision rendue par défaut à son encontre, la Partie requérante ne considérera pas cette communication comme une notification entraînant des effets à l'égard de la procédure pénale dans cet Etat. »

TITRE IV

Article 4. La Convention est complétée par les dispositions suivantes :

« *Amnistie*

L'extradition ne sera pas accordée pour une infraction couverte par l'amnistie dans l'Etat requis si celui-ci avait compétence pour poursuivre cette infraction selon sa propre loi pénale. »

TITRE V

Article 5. Le paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« La requête sera formulée par écrit et adressée par le Ministère de la Justice de la Partie requérante au Ministère de la Justice de la Partie requise; toutefois, la voie diplomatique n'est pas exclue. Une autre voie pourra être convenue par arrangement direct entre deux ou plusieurs Parties. »

TITRE VI

Article 6. 1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. Le Protocole entrera en vigueur 90 jours après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

3. Il entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui le ratifiera, l'acceptera ou l'approuvera ultérieurement, 90 jours après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

4. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention.

Article 7. 1. Tout Etat qui a adhéré à la Convention peut adhérer au présent Protocole après l'entrée en vigueur de celui-ci.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet 90 jours après la date de son dépôt.

Article 8. 1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.

2. Tout Etat peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application du présent Protocole, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 9. 1. Les réserves formulées par un Etat concernant une disposition de la Convention s'appliqueront également au présent Protocole, à moins que cet Etat n'exprime l'intention contraire au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il se réserve le droit :

- a. De ne pas accepter le Titre I;
- b. De ne pas accepter le Titre II, ou de l'accepter seulement en ce qui concerne certaines infractions ou catégories d'infractions visées par l'article 2;
- c. De ne pas accepter le Titre III, ou de n'accepter que le paragraphe 1 de l'article 3;
- d. De ne pas accepter le Titre IV;
- e. De ne pas accepter le Titre V.

3. Toute Partie Contractante qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe précédent peut la retirer au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et qui prendra effet à la date de sa réception.

4. Une Partie Contractante qui a appliqué au présent Protocole une réserve formulée au sujet d'une disposition de la Convention ou qui a formulé une réserve au sujet d'une disposition du présent Protocole ne peut prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie Contractante; toutefois, elle peut, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cette disposition dans la mesure où elle l'a acceptée.

5. Aucune autre réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole.

Article 10. Le Comité Européen pour les Problèmes Criminels du Conseil de l'Europe suivra l'exécution du présent Protocole et facilitera autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution du Protocole donnerait lieu.

Article 11. 1. Toute Partie Contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

3. La dénonciation de la Convention entraîne automatiquement la dénonciation du présent Protocole.

Article 12. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la Convention :

- a. Toute signature du présent Protocole;

- b.* Le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c.* Toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 6 et 7;
- d.* Toute déclaration reçue en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 8;
- e.* Toute déclaration reçue en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 9;
- f.* Toute réserve formulée en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9;
- g.* Le retrait de toute réserve effectué en application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 9;
- h.* Toute notification reçue en application des dispositions de l'article 11 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Protocol.

DONE at Strasbourg, this 17th day of March 1978, in English and French, both texts being equally authoritative, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General of the Council of Europe shall transmit certified copies to each of the signatory and acceding States.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Strasbourg, le 17 mars 1978, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

For the Government
of the Republic of Austria:

OTTO MASCHKE

Pour le Gouvernement
de la République d'Autriche :

For the Government
of the Kingdom of Belgium:

Pour le Gouvernement
du Royaume de Belgique :

For the Government
of the Republic of Cyprus:

Strasbourg, 21 June 1983

COSTAS PAPADEMAS

Pour le Gouvernement
de la République de Chypre :

For the Government
of the Kingdom of Denmark:

Strasbourg, 25 October 1982

KJELD WILLUMSEN

Pour le Gouvernement
du Royaume de Danemark :

For the Government
of the French Republic:

Pour le Gouvernement
de la République française :

For the Government
of the Federal Republic of Germany:

Strasbourg, le 8 novembre 1985

GÜNTER KNACKSTEDT

Pour le Gouvernement
de la République Fédérale d'Allemagne :

For the Government
of the Hellenic Republic:

Strasbourg, le 18 juin 1980

IOANNIS GRIGORIADIS

Pour le Gouvernement
de la République hellénique :

For the Government
of the Icelandic Republic:

Strasbourg, 27 September 1982

NIELS P. SIGURDSSON

Pour le Gouvernement
de la République islandaise :

For the Government
of Ireland:

Pour le Gouvernement
d'Irlande :

For the Government
of the Italian Republic:

Pour le Gouvernement
de la République italienne :

Strasbourg, le 23 avril 1980

MARCO PISA¹

For the Government
of the Grand Duchy of Luxembourg:

Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg :

For the Government
of Malta:

Pour le Gouvernement
de Malte :

For the Government
of the Kingdom of the Netherlands:

Pour le Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas :

Strasbourg, le 13 juillet 1979

J. F. E. BREMAN

For the Government
of the Kingdom of Norway:

Pour le Gouvernement
du Royaume de Norvège :

R. KNOPH

Strasbourg, le 11/12/86²

For the Government
of the Portuguese Republic:

Pour le Gouvernement
de la République portugaise :

Strasbourg, le 27 avril 1978

VICTOR SA MACHADO

For the Government
of the Kingdom of Spain:

Pour le Gouvernement
du Royaume de l'Espagne :

Strasbourg, le 10 juin 1983

FERNANDO BAEZA

For the Government
of the Kingdom of Sweden:

Pour le Gouvernement
du Royaume de Suède :

Strasbourg, le 6 avril 1979

BENGT ÅKERREN

¹ See p. 338 of this volume for the texts of the declarations and reservations made upon signature — Voir p. 338 du présent volume pour les textes des déclarations et réserves faites lors de la signature.

² 11 December 1985 — 11 décembre 1985.

For the Government
of the Swiss Confederation:

Pour le Gouvernement
de la Confédération suisse :

Strasbourg, le 17 novembre 1981

ALFRED WACKER¹

For the Government
of the Turkish Republic:

Pour le Gouvernement
de la République turque :

F. DINC MEN¹

Strasbourg, le 16/7/87

For the Government
of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland:

Pour le Gouvernement
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

Accession in accordance with Article 7
Finland

Adhésion faite conformément à l'article 7
Finlande

30.I.1985²

DECLARATIONS AND RESERVA-
TIONS MADE UPON SIGNA-
TURE

DÉCLARATIONS ET RÉSERVES
FAITES LORS DE LA SIGNA-
TURE

ITALY

ITALIE

[TRANSLATION³ — TRADUCTION⁴]

Referring to Article 9 of the Second Ad-
ditional Protocol to the European Conven-
tion on Extradition, Italy reserves the right
not to accept Chapter III.

« Se référant à l'article 9 du Deuxième
Protocole additionnel à la Convention euro-
péenne d'extradition, l'Italie se réserve le
droit de ne pas accepter son titre III. »

SWITZERLAND

SUISSE

[TRANSLATION³ — TRADUCTION⁴]

Switzerland declares not to accept Chap-
ter II of the Second Additional Protocol to
the European Convention on Extradition.

« La Suisse déclare qu'elle n'accepte pas
le titre II du Deuxième Protocole additionnel
à la Convention européenne d'extradition. »

¹ See below for the texts of the declarations and reservations made upon signature — Voir ci-dessous pour les textes des déclarations et réserves faites lors de la signature.

² 30 January 1985 — 30 janvier 1985.

³ Translation supplied by the Secretary-General of the Council of Europe.

⁴ Traduction fournie par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

TURKEY

“The Government of the Republic of Turkey reserves the right to use diplomatic channels in transmitting extradition requests in order to follow-up and carry out the necessary proceedings by diplomatic missions in the requested State, taking into consideration the type of request.”

DECLARATION MADE UPON
RATIFICATION

SWEDEN

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

In the application of Article 12.1 of the Convention (Chapter V, Article 5 of the Protocol), the duties assigned to the Ministry of Justice shall be assumed by the Ministry of Foreign Affairs.

RATIFICATIONS and ACCESSION (a)³ in respect of the Second Additional Protocol of 17 March 1978⁴ to the European Convention on Extradition of 13 December 1957⁵

Instruments deposited with the Secretary-General of the Council of Europe on:

2 May 1983

AUSTRIA

(With effect from 31 July 1983.)

With the following reservation under article 9 (2):

“According to Article 9, paragraph 2 of the Protocol, the Republic of Austria declares to accept Chapter II only in respect

¹ Translation supplied by the Secretary-General of the Council of Europe.

² Traduction fournie par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

³ See single asterisk footnote on p. 328 of this volume.

⁴ See p. 328 of this volume.

⁵ United Nations, *Treaty Series*, vol. 359, p. 273.

TURQUIE

[TRADUCTION¹ — TRANSLATION²]

Le Gouvernement de la République de Turquie se réserve le droit d'utiliser la voie diplomatique pour la transmission des requêtes d'extradition afin de suivre et d'exécuter les procédures nécessaires par l'intermédiaire des missions diplomatiques dans l'Etat requis, tout en prenant en considération le type de requête.

DÉCLARATION FAITE LORS
DE LA RATIFICATION

SUÈDE

« Dans l'application du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention (titre V, article 5 du Protocole), les fonctions attribuées au Ministère de la Justice sont assumées par le Ministère des Affaires étrangères. »

RATIFICATIONS et ADHÉSION (a)³ effectuées à l'égard du Deuxième Protocole additionnel du 17 mars 1978⁴ à la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957⁵

Instruments déposés auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe le :

2 mai 1983

AUTRICHE

(Avec effet au 31 juillet 1983.)

Avec la réserve suivante en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 :

[TRADUCTION¹ — TRANSLATION²]

Conformément à l'article 9, paragraphe 2 du Protocole, la République d'Autriche déclare n'accepter le Chapitre II que pour les

¹ Traduction fournie par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

² Translation supplied by the Secretary-General of the Council of Europe.

³ Voir note de bas de page un astérisque à la p. 332 du présent volume.

⁴ Voir p. 332 du présent volume.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 359, p. 273.

of offences in connection with taxes, duties and customs.”

13 April 1984

CYPRUS

(With effect from 12 July 1984.)

20 June 1984

ICELAND

(With effect from 18 September 1984.)

23 January 1985

ITALY

(With effect from 23 April 1985. Confirming the reservations made upon signature under article 9 (2).)

30 January 1985 *a*

FINLAND

(With effect from 30 April 1985.)

11 March 1985

SPAIN

(With effect from 9 June 1985.)

11 March 1985

SWITZERLAND

(With effect from 9 June 1985. Confirming the reservations made upon signature under article 9 (2).)

11 December 1986

NORWAY

(With effect from 11 March 1987.)

With the following reservation under article 9 (2):

“Pursuant to Article 9, Norway declares that it does not accept Chapters I and V of the Protocol.”

Certified statements were registered by the Secretary-General of the Council of Europe, acting on behalf of the Parties, on 14 March 1988.

infractions en matière de taxes, d'impôts et de douane.

13 avril 1984

CHYPRE

(Avec effet au 12 juillet 1984.)

20 juin 1984

ISLANDE

(Avec effet au 18 septembre 1984.)

23 janvier 1985

ITALIE

(Avec effet au 23 avril 1985. Avec confirmation des réserves faites lors de la signature en vertu du paragraphe 2 de l'article 9.)

30 janvier 1985 *a*

FINLANDE

(Avec effet au 30 avril 1985.)

11 mars 1985

ESPAGNE

(Avec effet au 9 juin 1985.)

11 mars 1985

SUISSE

(Avec effet au 9 juin 1985. Avec confirmation des réserves faites lors de la signature en vertu du paragraphe 2 de l'article 9.)

11 décembre 1986

NORVÈGE

(Avec effet au 11 mars 1987.)

Avec la réserve suivante en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 :

[TRADUCTION¹ — TRANSLATION²]

En application de l'article 9, la Norvège déclare qu'elle n'accepte pas les titres I et V du Protocole.

Les déclarations certifiées ont été enregistrées par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, agissant au nom des Parties, le 14 mars 1988.

¹ Traduction fournie par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

² Translation supplied by the Secretary-General of the Council of Europe.